

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs
de câbles en acier originaires,
entre autres, d'Ukraine**

(Réglementation antidumping)

En application du règlement d'exécution (UE) n° 102/2012 (JO L 36/2012), un droit antidumping définitif a été institué à l'importation sur le territoire de l'Union de *câbles en acier (y compris les câbles clos), autres qu'en acier inoxydable, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 3 millimètres*, originaires, entre autres, d'Ukraine.

Par avis 2014/C410/08, les opérateurs ont été informés de l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures applicables au producteur ukrainien PJSC « PA » « Stalcanat-Silur.

A l'issue de cette enquête, conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2016/90 (JO L 19/16), un taux de droit antidumping individuel de 10,5 % est, à compter du 28 janvier 2016, accordé à ce producteur désormais identifié par le code additionnel TARIC (CACO) C052.

Le bénéfice des droits individuels est subordonné à la présentation aux autorités douanières d'une facture commerciale en bonne et due forme, comprenant une déclaration signée par un responsable de la société ayant délivré ce document.

Cette déclaration doit impérativement comporter les éléments suivants :

- Les nom et fonction du responsable de l'entité ayant délivré la facture commerciale.
- La déclaration suivante : *« Je, soussigné, certifie que les (volumes) de (désignation des produits concernés) vendus à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture ont été fabriqués par (nom et adresse de la société – code additionnel TARIC) en (pays concerné).*

Je déclare que les informations portées sur cette facture sont complètes et correctes »

Date et signature.

En l'absence d'une telle facture, le droit antidumping définitif sera appliqué au taux résiduel affecté à « Toutes les autres sociétés » (C999).